

Le nouveau statut de l'entreprise individuelle Propos conclusifs

Thierry REVET

Professeur à l'Université Panthéon Sorbonne (Paris I)



Cette contribution est issue d'une conférence organisée par le CEDCACE et le Master Droit du Patrimoine de l'Université Paris Nanterre le 13 mai 2022. Les actes en sont librement consultables sur le site Internet du CEDCACE : <http://cedcace.parisnanterre.fr>

1. On peut, sans forcer le trait, considérer la loi du 14 février 2022 comme porteuse d'une petite révolution puisqu'elle reconsidère l'organisation fondamentale de la garantie légale des dettes, qui constitue une pièce centrale dans la structuration du commerce juridique. Comme toute révolution, celle-ci puise à des racines lointaines, de la théorie du patrimoine, particulièrement du principe d'unité du patrimoine, aux multiples contournements et tentatives de contournement, plus ou moins réussies, de ce principe. Sa remise en cause directe, en 2010, avec la loi sur l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), a marqué une étape importante, encore que cette remise en cause fût facultative et enserrée dans une kyrielle de contraintes qui l'ont largement paralysée. Et voici qu'à la toute fin de la XV^{ème} législature, dans une indéniable précipitation et une non moins large indifférence, un projet de loi assez succinct – pour ce qui nous préoccupe cet après-midi – a été adopté pratiquement sans débat, alors qu'il bouleverse la conception du patrimoine tout comme celle de l'entreprise. Les révolutions ont souvent lieu de la sorte : brutalement, sans qu'on ne les ait vraiment vu venir. Qui pouvait croire que la convocation des États généraux conduirait au serment du jeu de paume, à la prise de la Bastille, à la nuit du 4 août et à la mort du Roi ? Comme toute révolution, celle due à la loi du 14 février 2022 réalise une rupture radicale dont on peine à mesurer toutes les conséquences ; dont, au demeurant, on ne pourra identifier l'essentiel des conséquences avant plusieurs années et même plusieurs décennies. La rupture n'est pas moins là, du moins peut-on estimer. Plus rien ne sera comme avant et il nous incombe seulement d'essayer d'identifier et d'apprécier le nouveau paysage fondamental en matière de garantie des dettes, avec humilité car il faudra encore beaucoup d'écrits et de pratique pour y voir un peu plus clair.

2. C'est ce à quoi s'emploie le présent colloque, selon une approche générale qui mérite d'être saluée parce qu'elle pourrait bien orienter les analyses et les réflexions dans la direction la plus opportune ou la plus idoine. L'intitulé du colloque est en effet : « *Le nouveau statut de l'entreprise individuelle* », or la loi du 14 février 2022, qui porte les articles dont il a été question lors du colloque, a pour titre « *Loi en faveur de l'activité professionnelle* ». Les textes qui nous intéressent mettent en avant « *l'entrepreneur individuel* » et le gouvernement a expliqué qu'ils sont destinés à renforcer sa protection, comme l'a rappelé Anne Danis-Fatôme. Il est pourtant permis de se demander si, plutôt que l'entrepreneur individuel, le véritable destinataire ou le véritable bénéficiaire des dispositions qui nous ont réunis n'est pas plutôt l'entreprise individuelle, comme l'ont relevé les organisateurs en plaçant cette entité au frontispice de leur manifestation. Il se pourrait, en effet, qu'en appréhendant les passages de la loi qui nous intéressent dans la perspective de l'entreprise individuelle, et non de l'entrepreneur individuel, on puisse percevoir mieux la rationalité de cette loi qui révolutionne le droit de la garantie des dettes. D'une part, cette loi semble réaliser une promotion de l'entreprise individuelle, promotion juridique tout à fait remarquable, comme l'a relevé Maître Bertrand Morel (I). D'autre part, si elle réalise une protection, cela pourrait être bien plus celle de l'entreprise individuelle que celle de l'entrepreneur individuel (II).

I. Une promotion de l'entreprise individuelle

3. La loi du 14 février 2022 réalise une promotion remarquable de l'entreprise individuelle en la transformant en un patrimoine (A). Cette requalification assure d'autant plus la promotion de l'entreprise individuelle qu'elle constitue la cause, ou l'occasion, d'une redéfinition du patrimoine : le patrimoine qui, du fait de la loi du 14 février 2022, devient une dimension de l'entreprise individuelle est conçu en considération et à partir de cette même entité, cette redéfinition prévalant non seulement pour le patrimoine professionnel mais encore pour le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel (B).

A. La transformation de l'entreprise individuelle en patrimoine

4. Le nouvel article L.526-22 al. 2 du code de commerce définit implicitement l'entreprise individuelle comme l'ensemble des biens, droits, obligations et sûretés utiles à l'activité ou aux activités professionnelles indépendantes d'un entrepreneur personne physique. Il le fait implicitement puisqu'il ne présente pas formellement cet ensemble comme constitutif d'une entreprise, mais le doute n'existe guère à cet égard car qu'est-ce qu'une entreprise sinon un ensemble de biens utiles à une activité professionnelle indépendante, autrement dit, un ensemble coordonné de facteurs de production de biens ou de services ?

5. Le même article L. 526-22, al. 2, du code de commerce décide que cet ensemble « *constitue le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel* ». L'entreprise individuelle est ainsi légalement érigée en un patrimoine. Le patrimoine professionnel est une dimension de l'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle, qui était une universalité de fait avant la loi, devient, avec elle, une universalité de droit. À sa fonction de facteur de production de biens ou de services s'ajoute, avec la loi, celle de garantie des dettes nées de l'exploitation de ce même facteur de production. Cette fonction parachève une évolution qui est sans doute inscrite dans la notion même d'entreprise. Au demeurant, Gauthier Le Noach nous a rappelé qu'en droit fiscal, c'est de longue date que l'entreprise constitue une « *masse autonome* », si bien qu'à cet égard, la loi civile ne fait que généraliser une solution fiscale, laquelle n'est donc pas inédite en droit français.

6. Il reste que la promotion de l'entreprise comme patrimoine, s'agissant de l'entreprise individuelle, constitue un événement considérable en ce qu'elle introduit, en droit privé, une conception grandement renouvelée de l'entreprise. La fonction d'assiette du droit de gage général qui est celle du patrimoine, impacte, en effet, l'idée même d'entreprise selon le droit, en ce qu'elle lui confère une autonomie que l'entreprise individuelle n'avait pas tant qu'elle demeurait une simple universalité de fait. Cette autonomie résulte de ce que, désormais, l'entreprise a pour fonction d'assumer la production *et* les conséquences de la production dans l'ordre des engagements civils. Cette condition nouvelle la rapproche de l'entreprise sociétaire à responsabilité limitée, qui est si intriquée à l'actif social qu'elle illustre, depuis toujours, l'autonomie dont il vient d'être question.

7. La nouvelle nature de l'entreprise individuelle devra être acclimatée en droit français, tant elle est porteuse, dans toutes les branches du droit, de multiples conséquences que le législateur de 2022 n'a évidemment pas tirées, à la fois parce qu'il était pressé, sinon empressé, et parce qu'elles sont si nombreuses et complexes qu'il a préféré confier ce soin à la doctrine, à la pratique et à la jurisprudence. Pour ne prendre qu'un exemple, évoquons, après Camille Bourdairé-Mignot, la question de l'appréhension de l'entreprise individuelle par le droit de la communauté légale. Cette entreprise sera un bien propre ou un acquêt de communauté selon qu'elle aura été créée avant ou pendant le mariage (art. 1401 C. civ.), en se rapportant à la date de création selon l'article L. 526-23 du code de commerce. Mais elle constituera aussi un patrimoine, or le droit de la communauté légale n'a pas été conçu en considération de biens propres et de biens communs constitutifs d'un patrimoine. Si bien que donner une qualification à l'entreprise individuelle au regard des critères respectifs des biens propres et des biens communs ne suffira pas à trancher

la question de savoir si l'entreprise individuelle se coulera dans les règles qui, par exemple, gouvernent la cogestion des biens communs. L'article 1424 du Code civil impose de cogestion notamment pour les « *exploitations dépendant de la communauté* » ; or, si l'entreprise individuelle constitue indéniablement une exploitation, sa nature de patrimoine ne doit-elle pas impacter son admission comme exploitation au sens de l'article 1424 ? Camille Bourdaire-Mignot opine négativement, en relevant que l'article L.526-26 du code de commerce rappelle l'applicabilité des règles gouvernant les pouvoirs de disposition des époux sur les biens communs. Mais comme elle l'a également indiqué, ce texte ne figure pas dans la section du code de commerce relative au transfert de l'entreprise individuelle. En outre, et surtout, une entreprise patrimoniale est-elle une entreprise individuelle au sens classique du terme alors que sa cession emporte celle des dettes corrélées, ce qui n'est pas le cas d'une exploitation non patrimonialisée, figure à laquelle s'est nécessairement référé l'article 1424 du Code civil ?

8. Sous l'empire de la loi du 14 février 2022, créer une entreprise individuelle, ce n'est donc plus seulement réunir, en les coordonnant, un ensemble de facteurs de production de biens ou de services, c'est également, et tout autant, constituer l'assiette d'un droit de gage général. L'entrepreneur individuel ne pourra pas ignorer cette fonction, nouvelle et éminente, de son entreprise. Certes, cette fonction existait déjà, dans une certaine mesure, dans les faits, car les créanciers professionnels étaient naturellement enclins à considérer d'abord l'actif professionnel, même quand il n'était pas patrimonialisé. Mais les termes de la question ne sont pas moins substantiellement renouvelés puisqu'en tant que patrimoine professionnel, l'entreprise individuelle constitue désormais, en principe, le seul gage des créanciers professionnels. Cette donnée pourrait conduire à des stratégies variables, consistant, parfois à tenter de réduire la composition de l'entreprise, d'autres fois, au contraire, à tenter de l'élargir par rapport à ce qu'elle aurait été si l'entreprise ne constituait pas un patrimoine. Certes, comme la rappelle Olivier Deshayes, le critère de l'utilité implique que tous les biens dont l'entrepreneur individuel se sert effectivement pour la production de biens ou de services constituent l'entreprise individuelle, donc le patrimoine professionnel. Ce qui pose, notamment, la question des biens mixtes. Il n'en reste pas moins qu'il est difficile d'imaginer que, tendanciellement et progressivement, les entrepreneurs individuels ne prennent pas en considération la nature et la fonction patrimoniales de leur entreprise lors de sa constitution pour déterminer quelle consistance ils entendent donner au droit de gage général des créanciers dont la créance est née de l'exploitation de cette même entité.

9. Cette façon de raisonner est celle qui prévaut pour les entreprises exploitées sous forme sociétaire. Le constat n'est pas étonnant au rappel que bien des sociétés ont pour raison d'être de séparer le patrimoine personnel de l'entrepreneur, devenu associé, et le patrimoine qui accueille les actifs d'exploitation, autrement dit, l'entreprise. La différence tient au fait qu'avec la loi du 14 février 2022, et avant elle celle du 15 juin 2010, nul besoin de recourir à la personnalité morale, comme le précise, d'ailleurs, l'article L.526-6 al. 1^{er} du code de commerce depuis 2010. Nul besoin de recourir à l'artifice que constitue, avec l'EURL, la possibilité de créer une société associé unique. Par-delà ces différences, qui ne sont pas négligeables, la logique commune à toutes ces figures est celle d'une autonomisation patrimoniale, laquelle constituait déjà le moteur de l'EURL. Cette autonomisation patrimoniale pourrait permettre de comprendre l'option qui, dans le prolongement de l'EURL, est offerte à l'entrepreneur individuel entre l'IR et l'IS, dont nous a entretenu Gauthier Le Noach ; de même, en cas d'option pour l'IS, l'assimilation fiscale de la cession du patrimoine professionnel, c'est-à-dire de l'entreprise individuelle, à une cession... de parts sociales ! Que le patrimoine professionnel appartienne à une personne morale fictive, la société à associé unique, donc, à peine indirectement, à ce même associé, entrepreneur individuel, ou qu'il lui appartienne directement, cela revient presque au même en ce que, dans les deux cas, la logique patrimoniale est celle d'une corrélation directe entre les créances et les biens dont l'exploitation est à leur origine. L'EURL constituait, en réalité, une première forme de patrimoine d'affectation, tant la personnalité morale de cette société qui ne réunit qu'un associé est artificielle. Tout se passait déjà comme si l'entrepreneur individuel isolait une masse de biens destinée à

garantir les dettes nées de son exploitation. Cette logique patrimoniale est celle d'un effacement de la personne dans le mécanisme du droit de gage général, au profit d'un rapport direct entre les créances et les biens qui en répondent. Les lois de 2010 et 2022 consacrent ostensiblement ce nouveau schéma. C'est en cela qu'elles sont porteuses d'une nouvelle conception du patrimoine.

B. La conception du patrimoine en considération de l'entreprise individuelle

10. Selon le nouvel article L. 526-22 al. 6 du code de commerce, le patrimoine professionnel constitue le seul gage général des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle indépendante. Selon le 8^{ème} alinéa du même article, le patrimoine personnel constitue le seul gage des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle indépendante. La loi du 14 février 2022 introduit, dans la détermination du droit de gage général, un critère, repris du régime de l'EIRL, consistant dans « l'exploitation » : *les biens garantissent les dettes nées de leur exploitation*. Ce critère est étroitement lié à l'entreprise, il est conçu à partir et en considération de l'entreprise. La loi commence par déterminer l'assiette du droit de gage des créanciers dont la créance est née de l'exploitation de l'entreprise (art. L. 526-22, al. 6 C.com.). Elle détermine l'assiette du droit de gage des autres créanciers en se référant négativement au critère de l'exploitation de l'entreprise : les créanciers dont la créance n'est pas née de l'exploitation de l'entreprise ont pour droit de gage général le patrimoine non professionnel, c'est-à-dire tous les biens autres que ceux qui forment l'entreprise. *C'est parce que la loi érige l'entreprise individuelle en un patrimoine qu'elle conçoit le patrimoine en considération de l'entreprise* : sa fonction de garantie automatique des dettes de l'entrepreneur trouve sa raison d'être et sa mesure dans l'entreprise ; puisque l'entreprise est un patrimoine, ce patrimoine n'a vocation qu'à garantir les dettes qui se rattachent à l'entreprise.

11. Là est la rupture radicale. Le patrimoine n'est plus, comme dans la théorie d'Aubry et Rau, le succédané de la personne, son équivalent réel en remplacement de sa personne physique, quand celle-ci a cessé de servir d'assiette au droit de gage général. Avec la loi du 14 février 2022 et, avant elle, celle du 15 juin 2010, le patrimoine est le rassemblement des biens qui garantissent les dettes qu'ils ont causées par leur exploitation. *Un lien direct est établi entre les créances et les biens qui les garantissent, et ce lien direct ne peut que marquer l'effacement ou le recul de la personne dans la conception même du patrimoine*. Ce schéma prévaut aussi bien pour les créances professionnelles que pour les créances personnelles puisque le patrimoine personnel est envisagé selon le même schéma que le patrimoine professionnel, mais en négatif : il comporte tous les biens autres que ceux qui forment l'entreprise individuelle et garantit les créances des créanciers autres que les créanciers professionnels ; mais comme en matière de patrimoine professionnel, les biens personnels garantissent les dettes nées de leur « exploitation ». Le modèle de « l'exploitation » prévaut pour les deux patrimoines de l'entrepreneur individuel, et c'est en cela que l'on peut estimer qu'en matière d'entreprise individuelle, la conception du patrimoine est déterminée à partir et en considération de l'entreprise.

12. Cette évolution remarquable a été évoquée par Gautier Le Noach sous l'angle de l'avènement d'une sorte de « *personnalité fiscale* », qui marquerait une « *subjectivation de l'entreprise* », laquelle viendrait comme en compensation ou en réponse à la « *déssubjectivation* » des patrimoines de l'entrepreneur individuel. On n'en est d'ailleurs pas très loin lorsque la loi du 14 février 2022 envisage l'hypothèse dans laquelle « *le patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles [est] en situation de cessation des paiements* (art. L.631-3, al. 2 ; art. L. 640- 3, al. 2 C. com), ou que « *le patrimoine* » est « *visé* » par la procédure collective (art. L. 653-3, II, 2° et 3° C. com.). On ne peut mieux souligner la promotion remarquable de l'entreprise individuelle que réalise la loi du 14 février 2022. On peut toutefois se demander si l'effacement de la personne dans la théorie du patrimoine implique une subjectivation de l'entreprise. Ce recul ne marque-t-il pas, plutôt, une nouvelle conception du patrimoine, selon laquelle le fait générateur de la garantie n'est plus tant l'activité de la personne

que les biens au moyen desquels cette activité se réalise ? Ces biens constituent, au regard de la nouvelle conception du droit de gage général, la cause efficiente des créances qu'ils garantissent, nul besoin, pour autant, de les assimiler au débiteur : c'est comme biens qu'ils répondent des dettes puisqu'il est désormais considéré qu'ils ont joué le rôle décisif dans leur existence.

13. En toute hypothèse, cette évolution est porteuse de bouleversement dans tous les secteurs du droit privé. Ainsi, comment concilier la règle de l'article 1413 du Code civil, aux termes de laquelle les biens communs garantissent, fût-ce à charge de récompense, toute dette dont chacun des époux est tenu pendant la communauté pour quelque cause que ce soit, avec celles des alinéas 6 et 8 de l'article L. 526-22 du code de commerce, qui limitent le droit de gage général des créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel au patrimoine professionnel et le droit de gage général de ses créanciers personnels au patrimoine personnel ? Ces dernières dispositions se fondent sur une *causalité spécifique*, la corrélation entre l'exploitation des biens et les dettes nées de cette exploitation, et se démarquent donc nettement de l'article 1413, en tant qu'il ouvre les biens communs à chaque créancier d'un époux *quelle que soit la cause de sa dette*. Deux logiques patrimoniales sont ainsi à l'œuvre. Si l'article 1413 devait l'emporter, le cloisonnement patrimonial perdrait une grande partie de son intérêt pour l'entrepreneur individuel. Dans le cas contraire, la logique générale du passif en régime de communauté légale connaîtrait une remise en cause majeure.

14. Cet exemple révèle qu'un système juridique ne peut pas durablement fonctionner avec deux conceptions du patrimoine aussi différentes, y compris en recourant à la règle selon laquelle les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales. C'est dire qu'à cet égard, notamment, la loi du 14 février 2022 inaugure une période intermédiaire peuplée de grandes incertitudes.

15. La petite révolution qu'elle réalise semble, par ailleurs, résulter de ce qu'elle paraît viser bien plus à la protection de l'entreprise qu'à celle de l'entrepreneur.

II. Une protection de l'entreprise individuelle

16. Au-delà des hypothèses d'ouverture légale directe, à certains créanciers, du droit de poursuivre les deux patrimoines de l'entrepreneur individuel, pour des raisons d'intérêt général ou pour sanctionner des manœuvres frauduleuses ou des manquements graves et répétés, la loi offre à l'entrepreneur individuel une certaine possibilité de procéder à cette forme de réunion, ou d'ouvrir à un créancier un droit sur un ou plusieurs biens ressortissant au patrimoine qui ne constitue pas l'assiette de principe de son droit de gage général. Cette liberté interroge tant au regard de son existence que ses limites. Permettre à l'entrepreneur de déroger au principe de séparation de ses patrimoines, n'est-ce pas condamner par avance ce principe ? Et, à le faire, pourquoi ne pas le lui permettre en toute hypothèse ?

17. En considérant cet aspect de la loi du 14 février 2022 dans la perspective de l'intérêt de l'entreprise individuelle plutôt que dans celle de l'intérêt de l'entrepreneur individuel – sachant que, bien sûr, ces deux intérêts sont étroitement intriqués –, on pourrait, peut-être, identifier la rationalité des dispositions considérées. Ces dispositions, en effet, semblent vouloir assurer la protection de l'entreprise individuelle tant contre la défiance des créanciers professionnels (A) que contre les velléités des créanciers personnels de l'entrepreneur individuel (B).

A. Une protection contre la défiance des créanciers professionnels

18. L'article L. 526-22 al. 4 du code de commerce permet à l'entrepreneur individuel, d'une part, de renoncer au cantonnement sur son patrimoine professionnel du droit de gage de ses créanciers professionnels, d'autre part, de consentir à des créanciers professionnels des sûretés réelles sur ou plusieurs biens ressortissant à son patrimoine personnel. La renonciation est soumise à

quelques formalités (art. L. 526-25 C. com.), qui ne sont guère contraignantes, c'est le moins que l'on puisse dire. Quant à la possibilité de consentir des sûretés réelles sur un ou plusieurs biens personnels au profit d'un créancier professionnel, elle n'est subordonnée à aucune condition spécifique, comme l'a relevé Olivier Deshayes. Même pas une information du conjoint, comme le regrette de Camille Bourdaire-Mignot, sauf en cas d'hypothèque d'un immeuble commun. A première vue, ce libéralisme est paradoxal puisque la loi semble retirer de l'autre main ce qu'elle donne de l'une : quel sens y a-t-il à poser le principe de séparation des patrimoines professionnel et personnel si c'est pour permettre à l'entrepreneur individuel de rétablir, au profit d'un ou plusieurs créanciers professionnels, l'unité du patrimoine ? Comme dans la pièce de Shakespeare, tout cela ne constitue-t-il pas « beaucoup de bruit pour rien » ?

19. Envisagée dans la perspective de l'intérêt de l'entreprise, la possibilité, pour l'entrepreneur individuel, de renoncer au cantonnement, sur son patrimoine professionnel, du droit de gage général des créanciers professionnels, ou de consentir des sûretés réelles sur des biens personnels au bénéfice de créanciers professionnels, est peut-être moins incongrue. Si le cantonnement du droit de gage général doit conduire à compromettre l'activité de l'entreprise parce que le patrimoine professionnel constitue une garantie jugée insuffisante par tel créancier professionnel, elle ne répondra pas à l'objectif de la loi qui est, peut-on estimer, de favoriser l'activité économique. La séparation des patrimoines favorise cette activité en ce qu'elle réserve le patrimoine professionnel aux seuls créanciers professionnels, hormis les cas de réunion légale : cette réserve exclut les créanciers personnels de l'accès au patrimoine professionnel, ce qui, du point de vue des créanciers professionnels, constitue indéniablement un progrès au regard du droit antérieur. Mais la réciproque n'est pas vraie et c'est ce qui suggère que la loi se préoccupe de l'intérêt de l'entreprise individuelle plus que de celui de l'entrepreneur considéré dans ses facettes professionnelle et personnelle : la possibilité d'ouvrir aux créanciers professionnels le patrimoine personnel est conforme à l'intérêt de l'entreprise chaque fois que cette ouverture totale ou partielle est une condition *sine qua non* de l'octroi d'un crédit par un créancier professionnel. C'est la fameuse quadrature du cercle, évoquée par Maître Berger-Perrin. L'intérêt de l'entreprise prime, ce que démontre, notamment, l'absence d'information du conjoint commun en cas de renonciation à la séparation des patrimoines. Cette séparation n'est donc pas un nouveau dogme face auquel toute dérogation serait sacrilège ; elle est plutôt, peut-on estimer, une technique essentiellement mise au service de l'intérêt de l'entreprise individuelle.

20. La protection de l'intérêt de l'entreprise contre les velléités des créanciers personnels le confirme.

B. Une protection contre les velléités des créanciers personnels

21. Aucune possibilité n'est ouverte à l'entrepreneur individuel de renoncer, au profit d'un créancier personnel, au cantonnement, sur son patrimoine personnel, du droit de gage de ses créanciers personnels. Aucune possibilité n'est formellement admise, pour l'entrepreneur individuel, de consentir des sûretés réelles au bénéfice de créanciers personnels sur un ou plusieurs biens composant son patrimoine professionnel, autrement dit, sur un ou plusieurs éléments de son entreprise. C'est d'ailleurs pourquoi, en compensation, la loi permet aux créanciers personnels, en cas d'insuffisance du patrimoine personnel, de saisir, dans le patrimoine professionnel, l'équivalent d'une année de bénéfice (art. L.526-22, al. 6, C. com.), étant rappelé que le bénéfice a vocation à rejoindre, au moins en partie, le patrimoine personnel afin d'assurer la rémunération de l'entrepreneur individuel. La liberté de l'entrepreneur individuel de déroger à la séparation des patrimoines est donc loin d'être absolue. Hormis l'hypothèse de l'insuffisance du patrimoine personnel, qui vient d'être évoquée, les créanciers personnels sont privés de tout accès au patrimoine professionnel. Il y a là une évolution remarquable par rapport à la situation qui prévalait sous l'empire du principe d'unité du patrimoine.

22. Est-ce une malfaçon de la loi, comme le considère Olivier Deshayes ? Je n'en suis pas sûr. A l'égard des créanciers personnels, le principe de séparation des patrimoines semble avoir pleine force, au nom de l'intérêt de l'entreprise individuelle, qui semble prévaloir sur l'intérêt de l'entrepreneur individuel lorsque ces intérêts pourraient être en conflit. A nouveau, la condition de l'entrepreneur individuel se rapproche de celle d'un entrepreneur exerçant sous une forme sociétaire puisque, dans cette hypothèse, la société ne saurait garantir des engagements personnels d'un associé ou de l'associé unique. L'intérêt de l'entreprise explique ces solutions et, malgré son intrication à l'intérêt de l'entrepreneur individuel, l'intérêt de l'entreprise individuelle est loin de se confondre avec ce dernier. L'intérêt de l'entrepreneur s'efface derrière l'intérêt de l'entreprise, comme la personne de l'entrepreneur s'efface derrière l'entreprise, s'agissant de la conception du patrimoine qui est à l'œuvre dans la loi du 14 février 2022. L'autonomisation patrimoniale qui a pu être relevée antérieurement est, peut-on estimer, confirmée par l'observation que c'est en considération de l'intérêt de l'entreprise individuelle que le législateur a conçu les possibilités et les impossibilités de déroger au principe de séparation des patrimoine professionnel et personnel.

23. Cette nouvelle logique est largement inédite en droit français, malgré la petite expérience que procure les quelques années de pratiques de l'EIRL. Une masse autonome patrimonialisée, non constitutive d'une personne juridique propre, mais porteuse d'un intérêt en partie distinct de celui de son propriétaire, voici une figure singulière en droit français, qu'il va falloir s'attacher à pratiquer, comprendre et expliciter. Elle est pourtant loin d'être inconnue, surtout hors de France, puisqu'il ne s'agit jamais que du patrimoine d'affectation. À présent, il cesse d'être, chez nous, l'objet de quelques thèses ou articles, pour devenir une réalité positive. Autant dire qu'on n'a pas fini de s'y intéresser.

Le 30 novembre 2022